

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 827-96, 3 juillet 1996

#### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70) a été sanctionnée le 17 décembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur le 17 décembre 1993, sauf les dispositions qui y sont énumérées, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 2, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3, les articles 4, 6, 10 et les paragraphes 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi ont été mis en vigueur le 31 octobre 1994 par le décret 1237-94 du 17 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1996 l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25868

Gouvernement du Québec

### Décret 840-96, 3 juillet 1996

#### Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6) a été sanctionnée le 13 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le 10 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25864

Gouvernement du Québec

### Décret 845-96, 3 juillet 1996

#### Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)